

/ **MJP du**
(SJS26201209AC-2)

L'organisation des activités de jeunesse et de l'éducation populaire en Polynésie française repose sur l'action des fédérations et des associations de jeunesse qui jouent un rôle éducatif et social de premier plan. Ainsi, il revient au Ministre chargé de la jeunesse de soutenir et d'accompagner les efforts des responsables associatifs et de l'encadrement, souvent bénévoles, en garantissant aux fédérations délégataires de service public et aux associations sportives un financement régulier, défini selon des critères objectifs et équitables.

Aussi, chaque année, le ministère chargé de la Jeunesse consacre une partie de son budget au développement d'actions qui participent à l'intégration des jeunes au sein de la société civile, à la mobilisation des jeunes sur certains projets, au développement d'initiatives permettant le rayonnement de la Polynésie française.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er. - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et obligations de l'Association Aarii Heiva Rau résultant de l'attribution par la Polynésie française d'une subvention pour le financement de ses activités générales au titre de l'année 2026.

Article 2. - Les objectifs à atteindre

Parmi les objectifs à réaliser et à accomplir par l'association au titre de ses activités générales pour l'exercice 2026, sont liées à cette convention les actions suivantes :

- L'organisation de CVL en faveur des enfants de 3 à 12 ans et des adolescents de 13 à 17 ans ;
- La mise en place d'activités périscolaires tout au long de l'année en faveur d'enfants âgés de 3 à 17 ans ;
- La mise en place d'activités périscolaires à l'école de Papetoai dans le cadre du PEDT en faveur des enfant de 5 à 12 ans ;
- La mise en place de formation pour renforces les compétences des encadrants pour un encadrement de qualité ;
- La mise en place de sessions de formation BAFA ;
- La mise en oeuvre du projet "Noël solidaire" avec une collecte et un engagement des jeunes (4 journées opérationnelles) ;
- La mise en place du "parcours Jeunes" en faveur des jeunes de 16 à 25 ans ;
- La mise en place d'activités d'inclusion "Projet Jeunes en action" (MMA éducatif, engagement solidaire, ateliers de cuisine et transformation alimentaire) ;
- La reconduction de 2 postes FONJEP ;
- La reconduction de 2 postes de cadres permanents.

Article 3. - Les obligations de l'association

L'association s'engage à :

- réaliser et accomplir les objectifs visés à l'article 2 ;
- mentionner et faire référence de l'aide financière au ministère en charge de la jeunesse à l'occasion de chaque action de communication ou de médiatisation ;
- tenir une comptabilité conforme aux règles en vigueur (registres, livres, pièces justificatives...) ;
- s'interdire la distribution (assimilable à une subvention, c'est à dire sans contrepartie véritable et conforme à son objet statutaire) de fonds publics à d'autres associations, collectivités privées ou œuvres, ainsi que tout prêt ou avance à des personnes physiques ou morales ;

- se conformer aux dispositions de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 susvisée ;
- restituer à la Polynésie française les subventions perçues, si leur affectation n'était pas respectée ;
- tenir informé le Ministre chargé de la jeunesse, en temps réel, de toute situation déclarée de cessation de paiement ;
- transmettre au Ministre chargé de la jeunesse, au plus tard dans les 15 jours de son prononcé, tout document juridique entrant dans le cadre de la loi (loi n° 85-98 du 25 janvier 1985) sur le redressement ou la liquidation judiciaire (jugement du Tribunal constatant la cessation de paiement, le redressement, la nomination d'un administrateur, etc.).

Article 4. - Coût

L'association est attributaire pour l'année 2026 d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **10 616 404 F CFP** (*dix-millions-six-cent-seize-mille-quatre-cent-quatre francs CFP*).

Article 5. - Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une 1^{ère} fraction de 50%, soit **5 308 202 F CFP** (*cinq-millions-trois-cent-huit-mille-deux-cent-deux francs CFP*), à compter de la date de signature de la convention par les parties ;
- le solde de 50%, soit **5 308 202 F CFP** (*cinq-millions-trois-cent-huit-mille-deux-cent-deux francs CFP*), sur présentation des pièces justificatives de la 1^{ère} fraction perçue, à transmettre au plus tard à la fin de l'année civile d'attribution de la subvention.

Article 6. - Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement comme suit :

- Pour un montant de **10 616 404 F CFP** (*dix-millions-six-cent-seize-mille-quatre-cent-quatre francs CFP*) à l'exercice 2026, programme 97105, article 657 et centre de travail 8240.

Le paiement aura lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le payeur de la Polynésie française.

Article 7. - Résiliation de la convention

La convention est résiliée à la survenance d'un des éléments suivants :

- Inexécution par l'association, dans les délais impartis et, après mise en demeure, des obligations qui lui incombent ;
- Cas de force majeure rendant définitivement impossible l'exécution par l'association de ses obligations contractuelles.

Dans ces deux cas, l'association est tenue d'en informer, dans les meilleurs délais, la Direction de la jeunesse et des sports par lettre recommandée.

Article 8. - Election de domicile

Pour la présente convention, les parties font élection de domicile à :

Direction de la Jeunesse et des Sports

BP 67, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

211 bd de la Reine Pōmare IV, imm. Tematahoa

Tél. : 40 50 18 88

Email :secretariat.djs@administration.gov.pf

et

Association Aarii Heiva Rau

BP 1373 98729 Papetoai - MOOREA

PK.22 c/mont, route de l'école Papetoai

Tel. : (689) 87 72 93 15 40 56 27 08

Email : ahr.direction@gmail.com

Article 9. - Attribution de juridiction

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à la juridiction compétente en Polynésie française.

Article 10. - Enregistrement et nombre d'exemplaires

La présente convention est exempte de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Elle est établie en trois exemplaires originaux.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le _____

Pour l'association,
la présidente ¹

Marie-Louise BYGORRE

Fait à _____, le _____

Pour la Polynésie française
La ministre
des sports,
de la jeunesse,
de la prévention
contre la délinquance,
en charge de l'artisanat,

Vanina POTIRON-POMMIER

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature